



Arrêt

**n°161 052 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2015 et notifiés à la requérante le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PHILIPPART *loco* Me P. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante s'est mariée avec M. [R.T.], de nationalité belge, en date du 17 mai 2014.

1.2. Le 27 août 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, en sa qualité de conjointe de belge.

1.3. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui sont notifiées à la requérante le 5 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 27 août 2014 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [R.T.] de nationalité belge NN.[XX].

A l'appui de cette demande l'intéressée produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via son passeport, la mutuelle, un acte de propriété ainsi que les revenus de son époux.

Cependant Madame [XX] n'a pas été en mesure de démontrer que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet Monsieur [T.] a perçu pour l'année 2013 (cf. fiche 281.11 versée au dossier) une pension dont le montant mensuel, après calcul, ne dépasse pas 775,25€.

Ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances et autres taxes diverses.

Par conséquent l'une des conditions de l'article 40ter précité n'étant pas remplie, la demande est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle soutient qu'elle a déposé, en annexe à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, une attestation de propriété de laquelle il ressort que l'époux de la requérante est propriétaire de plusieurs biens immobiliers. Elle ajoute qu'elle produit également les preuves de perception de loyers par son époux pour un montant mensuel de 4.058 Euros. Elle souligne que ce montant, additionné à la pension perçue par son époux, « suffit largement à couvrir les besoins de deux personnes » et que « dans ces conditions, les conditions prescrites par l'article 52 de l'Arrêté Royal sont remplies ».

2.2.1. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen tiré de la « violation des principes de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle avance que « l'administration n'a pas pris utilement connaissance des documents appuyant sa thèse. Qu'en effet, l'attestation de propriété telle que déposée était connue de l'administration, laquelle n'a pas cru bon s'interroger sur le rendement locatif des différents biens propriété de l'époux de la requérante. Que dans le doute, l'administration avait tout le loisir de solliciter de la requérante de compléter son dossier, et de fournir des compléments d'informations. Qu'en ne le faisant pas, l'administration a rendu une décision fondée sur des éléments parcellaires ». Elle en conclut qu'« il est ainsi justifié une violation du principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans le premier moyen, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - disposition qui précise la procédure qui doit être suivie lors de l'introduction d'une demande de regroupement familial sur la base des articles 40 *bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen, dès lors qu'il est pris de la violation de cette seule disposition, est par conséquent irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a notamment produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son époux rejoint, une fiche de pensions de son époux et une attestation de propriété dudit époux sur un bien immobilier.

3.4. La partie défenderesse fonde la première décision attaquée sur le constat que la requérante n'apporte pas la preuve que son époux dispose de revenus stables, suffisant et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet égard que ce dernier a perçu pour l'année 2013 une pension pour un montant mensuel de 775,25 Euros et estime que ce montant ne peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais du couple.

3.5. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière admet, en effet, en termes de requête, n'avoir communiqué qu'une attestation de propriété à l'appui de sa demande, sans préciser à la partie défenderesse que le bien immobilier en cause était mis en location pour un montant mensuel d'un peu plus de 4000 euros et se borne à faire grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de l'interrogée sur les rentrées locatives du couple alors qu'elle savait l'époux propriétaire d'un immeuble, compte-tenu du dépôt de ce titre de propriété. Cette argumentation ne saurait être retenue dès lors qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration – *quod non* en l'espèce - qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, le deuxième moyen, tel qu'il est développé, n'est pas fondé.

3.6. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

C. ADAM